PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JANVIER 2023

Date convocation : 17 janvier 2023

Date affichage : 17 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain KELYOR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Alain KELYOR
Michelle FABRIGAT
Pierre PARIZIA
Andrée BOTTASSO
Denis LEVRON
Chantal BEAUDRY
Alain LAFLEUR
Jean-Luc BITBOL
Jacques MATE
Henry COVIN
Michèle POURCEL
Claude MOREL
Malek IKHENACHE
Frédéricque ROBERT
Monique MAAH
Christophe PIRRONI
Ronan HASCOET
Elodie TOMAS
Martine STOCKER
Bernard LE MEUR
Ghislaine FAVORY
Christophe QUINION
Guillaume COURTOIS
Aurélie TOUCHARD
Denis ROBINET

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Danielle BUTUL par Alain KELYOR
Jacques HULEUX par Denis ROBINET

ETAIENT ABSENTES :

Angélique DIVOUX
Hanane ANNOQRI

INVITÉS : Didier CAULAY, Sylvie ROY, Caroline CARDOT, Salomon RAMJATTAN PASTEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Monique MAAH est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire précise que l'ordre du jour est concis car prévu dans l'urgence afin de délibérer avant le 1er février 2023 suite à une modification de la loi nous obligeant à présenter à nouveau la délibération sur la taxe d'aménagement 2023.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU MAIRE

NUMERO	DATE	OBJET
2023.01.01	04.01.2023	Signature d'une convention pour l'attribution d'une subvention du Département de Seine et Marne pour sa participation aux coûts de fonctionnement du gymnase Jacques ANQUETIL pour la pratique de l'EPS pour les élèves du collège VAN GOGH 2020-2021
2023.01.02	04.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention PSU pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – crèche Les Petits Princes
2023.01.03	04.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention PSU pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – crèche familiale
2023.01.04	04.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention PSU pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – halte-garderie
2023.01.05	05.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention territoriale bilatérale pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – ALSH Adolescents
2023.01.06	05.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention territoriale bilatérale pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – ALSH Périscolaire
2023.01.07	05.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention territoriale bilatérale pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – ALSH Extrascolaire
2023.01.08	05.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention territoriale bilatérale pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG
2023.01.09	05.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention territoriale bilatérale pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – Fonds publics et territoires aide au fonctionnement des ludothèques
2023.01.10	05.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention territoriale bilatérale pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – Soutien aux formations BAFA et BAFD

NUMERO	DATE	OBJET
2023.01.11	06.01.2023	Autorisation au maire de signer un avenant à la convention territoriale bilatérale pour l'attribution d'une subvention bonus territoire CTG auprès de la CAF 77 – Relais Petite Enfance
	02/01/2023	Logiciel Géolocalisation pour matériel police municipale, conclu pour un montant de 841,38 € HT par an, d'une durée de 3 ans reconductible tacitement chaque année, notifié à la société INTERCOM le 02/01/2023.
	02/01/2023	Réseau radio pour le matériel de la police municipale, conclu pour un montant de 825 € HT par an, d'une durée de 3 ans reconductible tacitement chaque année, notifié à la société INTERCOM le 02/01/2023.

Madame FAVORY a relevé qu'il y avait beaucoup de signature d'avenants concernant la prestation de service unique, notamment la subvention bonus territoire CTG. Elle demande si la convention vraiment été signée.

Monsieur le Maire lui répond dans l'affirmative.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 19 Décembre 2022.

Monsieur QUINION émet deux réserves sur le libellé du compte rendu.

Vote à la majorité,
6 (six) CONTRE (M.STOCKER- B. LE MEUR- G. FAVORY - C.QUINION- G. COURTOIS - A.TOUCHARD).

2023.01.01 : PORTE À CONNAISSANCE LE RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ELIOR (RESTAURATION SCOLAIRE) – ANNEE 2021/2022

NOTE DE SYNTHESE :

Dans un souci d'information aux administrés de la commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée et consultable au Secrétariat Général.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39,

2023.01.02 : MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR 2023

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'article 109 de la loi finances pour 2022, venant modifier l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, a rendu obligatoire le reversement de tout ou une partie de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI à fiscalité propre en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités à partir du 1er janvier 2022. Ce reversement doit se baser sur des délibérations concordantes entre les deux assemblées délibérantes visant à fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, sauf renonciation express, ou par délibération

du conseil municipal. Ladite délibération peut également fixer différentes exonérations. Cette dernière constitue une recette d'investissement dédiée à l'aménagement d'équipement public.

La loi de Finances pour 2022 fait écho à une revendication ancienne de l'assemblée des intercommunalités de France invoquant une injustice fiscale. En effet, les EPCI à fiscalité propre sont, de plein droit, compétentes en matière de développement économique. De cette compétence découle la gestion des zones dites «d'activités» engendrant des dépenses d'investissements pour les équipements nécessaires à l'urbanisation comme les voies d'intérêts communautaires.

Lors de la conférence des Maires du 13 septembre 2022 et de la commission aménagement du 15 septembre 2022, les modalités de partage de la taxe d'aménagement ont été abordées. Un projet de délibération du conseil communautaire a été rédigé en ce sens. Il a été demandé au conseil communautaire, lors de la séance du 29 septembre 2022, d'adopter le principe de reversement de 1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la CAPVM.

Afin de répondre aux obligations de la loi de finances pour 2022, il a été proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le principe de reversement d'1 % du produit de la part communale et de décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 lors du conseil municipal du 17 octobre 2022.

Dès lors, le Maire a engagé toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération du conseil municipale n° 2022.10.16 du 17 octobre 2022.

Cependant, la deuxième loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur l'obligation de partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes avec leur intercommunalité. Le texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre, demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la deuxième LFR pour 2022 soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Ainsi, les communes et intercommunalités qui avaient délibéré lorsque le partage était obligatoire peuvent revenir sur ces accords si elles le souhaitent. Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne délibérera en ce sens le 9 février 2023.

Au regard des nouveaux éléments nous permettant de conserver notre indépendance fiscale, il est proposé aux membres du conseil municipal de revenir sur la décision de reversement d'1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de PARIS Vallée de la Marne et d'autoriser le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-2;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022;

VU la délibération n° 2209072 en date du 29 septembre 2022 du conseil communautaire de PARIS Vallée de la Marne;

VU la délibération n° 2022.10.16, en date du 17 octobre 2022 portant sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement pour 2022;

VU la loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022 parue au journal officiel n° 279 le 2 décembre 2022;

VU l'ordre du jour de la séance du 9 février 2023 du conseil communautaire de PARIS Vallée de la Marne portant sur le retrait de la délibération n° 2209072.

CONSIDÉRANT que la commune d'EMERAINVILLE ne souhaite pas reverser 1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne;

CONSIDÉRANT que la loi de finances n° 2022-1499 rectificative pour 2022 permet aux communes de revenir sur cette décision du conseil municipal avant le 31 janvier 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DÉSAPPROUVE le principe de reversement d'1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

ABROGE la délibération n° 2022.10.16 du 17 octobre 2022.

DÉCIDE de ne pas procéder au reversement d'1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne à partir du 1er janvier 2022.

DÉCIDE de ne pas procéder au reversement de tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pour les années suivantes.

DIT que les formalités engagées par le Maire, conformément à la délibération abrogée, doivent être revues dans le sens de la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à exécuter toutes les formalités nécessaires à cette affaire.

CHARGE le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur QUINION est d'accord sur cette délibération mais ne voit pas l'intérêt de passer la délibération que la CAPVM présentera également dans le sens contraire.

Monsieur le Maire lui rappelle que c'est la loi et que monsieur le Préfet a demandé aux communes de délibérer.

Vote à l'unanimité,
2 abstentions (D. ROBINET + POUVOIR)

2023.01.03 : TARIFICATION DES LOCATIONS DE PARCELLES AU POTAGER ALEXIS PIERRE PHILIPPE.

Dans le cadre de la politique environnementale souhaitée par la commune, 91 parcelles sont disponibles à la location des habitants de la commune sur le site du Potager Alexis Pierre Philippe. Les locataires peuvent donc jouir d'une parcelle communale à l'année afin de cultiver des fruits et légumes. Il est à noter que les Emerainvillois qui louent déjà une parcelle sont prioritaires dans le cadre des renouvellements d'adhésions se déroulant chaque année au mois de Mars.

Le tarif de location annuelle d'une parcelle aux jardins potagers Alexis Pierre Philippe est constant à 140 € depuis 2019, année où la gestion des jardins avait été municipalisée à nouveau entièrement, ce qui avait conduit à une baisse du coût de location par rapport à la situation antérieure (location de 135 € + adhésion à une association de 10 €).

Afin de tenir compte du contexte général auquel font face les collectivités, il est proposé au Conseil Municipal une hausse du tarif de location des parcelles de jardin de 15 € (10 %) afin de tenir compte de l'inflation.

VU la délibération 2019/02/09 du Conseil Municipal en date du 4 février 2019,

VU l'avis du bureau municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ABROGE la précédente délibération 2019/02/09 en date du 4 février 2019,

FIXE la tarification du 1er avril au 31 mars de chaque année pour la location d'une parcelle individuelle aux jardins potagers Alexis Pierre Philippe à : **155 €**

INDIQUE que les recettes seront imputées au chapitre **7062 - 82303 SEV.**

Monsieur ROBINET exprime son incompréhension sur une augmentation de 10 % du prix des parcelles du potager.
Un débat s'ensuit sur les hausses de prix dues à l'inflation actuelle.

Vote à la majorité,
8 voix contre (G. FAVORY – C. QUINION – G. COURTOIS – M. STOCKER – B. LE MEUR – A. TOUCHARD – D. ROBINET + POUVOIR).

Clôture de la séance à 19 heures 25

Le Maire,

Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE

La secrétaire de séance,

Monique MAAH